Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
Commandement de la Gendarmerie de l'Outre-Mer
Commandement de la Gendarmerie pour la Nouvelle Calédonie
Bureau du Soutien et des Finances

PRA053208_SIL_08_2026

DGGN/CGOM/COMGENDNC/BSF

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

TRAVAUX DE RÉFECTION ET CRÉATION DE VOIRIE SUR LES CASERNES DE BAILLY, PAÏTA ET KONÉ

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux....4
1.2. Options....4
1.3. Levée des options....6
1.4. Interventions en zone pyrotechnique (lot 01)....6
1.5. Représentation des parties....6
1.6. Sous-traitance....7
1.7. Forme des notifications et informations au titulaire....8
1.8. Ordre de service....8
1.9. Réalisation de prestations similaires....8

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....8

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX....9

3.1. Contenu des prix....9
3.2. Nature du prix....10
3.3. Variation dans les prix....10
3.4. Augmentation du montant des travaux....10

ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE....10

ARTICLE 5. AVANCE....10

ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES COMPTES....11

6.1. Demandes de paiement....11
6.1.1 Demande de paiement d'acomptes....11
6.1.2 Demande de paiement finale....11
6.2. Paiements des cotraitants et/ou sous-traitants avec droit au paiement direct....12
6.3. Délais de paiement et intérêts moratoires....12

ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES....13

7.1. Durée du marché – délais d'exécution des travaux....13
7.2. Prolongation des délais d'exécution....13
7.3. Pénalités de retard....14
7.4. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux....14
7.5. Délai particulier....15
7.6. Pénalités pour défaut d'installation de chantier....15
7.7. Pénalités pour défaut de signalisation temporaire....15
7.8. Pénalités pour défaut de suivi environnementales....16
7.9. Pénalités pour non remise des documents contractuels et DOE....16
7.10. Non levée des réserves....17

ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....17

8.1. Provenance des matériaux et produits....17
8.2. Contrôle et vérification....17
8.3. Matériaux et produits refusés....17

ARTICLE 9. IMPLANTATION DES OUVRAGES....18

9.1. Piquetage et implantation des ouvrages....18
9.2. Repérage des réseaux et ouvrages existants....18
9.3. Erreur d'implantation....18

ARTICLE 10. PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....18

10.1. Coordination des travaux....18
10.2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....18
10.3. Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail....19
10.4. Lutte contre le travail dissimulé....19
10.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers....19
10.5.1 Branchements provisoires d'eau et d'électricité....19
10.5.2 Voies d'accès et nivellements pour emplacement des installations de chantier....20
10.5.3 Clôture, panneaux de chantier et signalisation....20
10.5.4 Locaux et sanitaires de chantier....20
10.5.5 Gestion des déchets....20
10.5.6 Respect de la sécurité et de l'environnement....20

ARTICLE 11. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX....21

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....21
11.2. Réception....21
11.3. Effets de la réception....22
11.4. Réserves de la réception....22
11.5. Réfaction....22
11.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....22
11.7. Documents fournis après exécution....23
11.8. Délai de garantie....23
11.9. Garantie particulière des matériaux de type nouveaux....24
11.10. Intervention d'un tiers pendant le délai de garantie....24
11.11. Assurance de responsabilités....25
11.12. Résiliation – Mesures coercitives....25
11.12.1 Mise en régie....26
11.12.2 Appropriation des moyens du titulaire....26
11.12.3 Intervention d'un prestataire tiers....26
11.12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général....26
11.12.5 Résiliation du marché aux torts du titulaire....26

ARTICLE 12. CLAUSES DE RÉEXAMEN....27

12.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution....27
12.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution....28

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES....28

ARTICLE 14. CLAUSE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »....29

ARTICLE 15. CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES....29

ARTICLE 16. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....31

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux

Le présent marché a pour objet la réfection de voirie sur les casernes de Bailly, Païta et Koné du Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie.

Il est passé selon une procédure adaptée librement définie par le pouvoir adjudicateur dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le marché est décomposé en trois (3) lots distincts :

Lot N°	DESCRIPTIF
1	Caserne BAILLY (Nouméa)
2	Caserne de Païta
3	Caserne de Koné

Chaque lot est indépendant des autres.

Les prestations comprennent notamment selon les lots concernés :

- de l'assainissement (lot 01)
- de la préparation de chaussée et des travaux de chaussée (lots 01, 02 et 03)
- du revêtement (lots 01, 02 et 03)
- de la signalisation et des clôtures (lots 01, 02 et 03).

Les travaux sont réalisés sur les casernes de Bailly, Païta et Koné, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions du CCTP.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières transmis dans la présente consultation.

1.2. Options

Les options sont des prestations supplémentaires éventuelles qui viennent s'ajouter à la solution prévue par le dossier de consultation (solution de base) sans remettre en cause cette dernière.

Les options proposées librement par les soumissionnaires ne sont pas autorisées.

Le dossier de consultation comporte des options imposées par l'acheteur public qui devront obligatoirement être chiffrées sous peine de rejet de l'offre globale. Chaque option imposée est chiffrée par le soumissionnaire dans le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) du lot concerné.

Lot 01 – Caserne Bailly :

- Option n° 1 : Parking Garage CSAG ;
- Option n° 2 : Réfection du Terrain Multi sports + Traçage ;
- Option n° 3 : BSF – Création d'un Parking + Traçage ;
- Option n° 4 : Route ST – Ajout d'une Buse + Réparation chaussée ;
- Option n° 5 : STEP – Accès ;

Lot 02 – Caserne de Païta :

- Option n° 1 : Création d'un second accès – Route + Portail ;

- Option n° 2 : Création d'un Parking + Place d'arme ;

Lot 03 – Caserne de Koné :

- Option n° 1 : Réfection du parking intérieur (cour) + traçage.

Coordonnées :

- Pour tout renseignement d'**ordre technique**, portant directement sur les travaux objet du marché, les candidats pourront s'adresser à la SIL

Mr PATOYT Didier	Tél. : F. 29 56 15 – M. 89 13 22
Courriel : didier.patoyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
MDL GAUTEUR Aurélien	Tél. : F. 29 56 39 – M. 53 89 74
Courriel : aurelien-1.gauteur@gendarmerie.interieur.gouv.fr	

- Pour tout renseignement d'**ordre administratif**, les candidats pourront s'adresser à la SBA

ADJ CHOUET Florian	Tél. : F. 29 56 80 – M. 54 75 07
Courriel : florian.chouet@gendarmerie.interieur.gouv.fr	

Le lieu d'exécution fait l'objet de mesures de sécurité particulières définies comme suit :

Le titulaire devra faire équiper ses employés de moyens d'identification avec le logo de l'entreprise, la qualité de l'employé et son nom.

- Accès : l'accès dans la caserne se fera par l'entrée principale des casernes. Les numérisations ou copies des pièces d'identité de chaque personnel et des cartes grises avec les attestations d'assurances de chaque véhicule de l'entreprise intervenant sur le site devront être remis au maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier et au moins une semaine avant le début des travaux.
- Les livraisons : elles devront être annoncées au préalable et s'effectuer en présence de l'entrepreneur ou du chef de chantier. Toute livraison effectuée en l'absence de l'entrepreneur ou du chef de chantier sera refusée.

Le site sera en fonctionnement lors de la phase travaux.

Le titulaire et ses sous-traitants sont soumis à une obligation de discrétion concernant les informations, équipements, dispositifs de sécurité et installations auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Toute prise de photographie, captation vidéo ou diffusion d'informations relatives aux sites est interdite sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

1.3. Interventions en zone pyrotechnique (lot 01)

Les travaux « Zone Pyro + Accès Soute à Munitions » sont exécutés dans une zone soumise à des consignes de sécurité pyrotechnique. Ces consignes sont communiquées pendant la période de préparation et intégrées au plan de prévention. Elles comprennent notamment : interdiction de tout travail par point chaud sans permis de feu délivré par le maître d'ouvrage ; interdiction de fumer et de toute source d'ignition non autorisée ; interdiction des téléphones et appareils électroniques dans le périmètre défini ; plages horaires d'intervention restreintes.

Ces sujétions sont réputées connues du titulaire et incluses dans ses prix.

1.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à l'autre partie.

En l'absence de désignation particulière, les personnes signataires de l'acte d'engagement sont réputées habilitées à représenter les parties.

Le maître d'ouvrage pourra désigner, en cours d'exécution du marché, toute personne physique ou morale chargée du suivi technique, administratif et financier de l'exécution du marché. Cette désignation sera notifiée au titulaire.

Le titulaire devra désigner un représentant unique chargé d'assurer la conduite et la coordination des prestations pendant toute la durée du marché.

Dans le cas où les 3 lots sont attribués à des titulaires distincts, le maître d'ouvrage pourra organiser toute mesure de coordination nécessaire au bon déroulement des prestations et à la continuité de fonctionnement des emprises.

1.5. Sous-traitance

En complément des dispositions du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance direct ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'ouvrage ou son représentant, le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le

sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.8.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément au Code du travail.

Pour les prestations comportant des interventions sur les installations électriques, le titulaire devra s'assurer que les sous-traitants disposent des qualifications, habilitations et assurances adaptées à la nature des prestations exécutées.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser tout sous-traitant dont les garanties techniques, professionnelles ou de sécurité seraient jugées insuffisantes au regard de la nature sensible des sites concernés.

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG.

1.6. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la notification via la plateforme des achats de l'État « PLACE » avec accusé de réception qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception.

Les échanges courants relatifs à l'exécution d'un marché pourront être réalisés par courriers électroniques.

1.7. Ordre de service

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité.

Les ordres de service seront notifiés par tout moyen permettant d'attester de leur réception.

Les ordres de services pourront notamment porter sur le démarrage des prestations, la planification des interventions ou les adaptations nécessaires au bon déroulement des travaux.

Les ordres de services pourront également porter sur la programmation des interventions site par site, les contraintes d'accès aux emprises, les mesures particulières de sécurité ainsi que les adaptations rendues nécessaires par les impératifs opérationnels de la Gendarmerie.

Tout ordre de service ayant une incidence sur les délais et les coûts ou la consistance des prestations devra être expressément validé par le maître d'ouvrage.

Les travaux supplémentaires, ou modifications ne pourront être exécutés qu'après notification d'un ordre de service correspondant, sauf urgence impérieuse liée à la sécurisation des personnes ou des biens.

1.8. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du

présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante où elles sont citées ci-après.

Les exemplaires conservés par l'acheteur font seuls foi en cas de litige.

Toute réserve ou clause limitative de responsabilité intégrée dans l'offre du titulaire est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1) L'acte d'engagement (AE) et les annexes ;

2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont les études géotechniques (pièces 1.6.1 à 1.6.3) ;

4) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

5) Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

6) Les plans techniques et pièces graphiques ;

7) Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

8) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

9) Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG), normes et réglementation applicables aux prestations du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX

3.1. Contenu des prix

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est le Franc Pacifique. Les prix et les factures sont donc établis dans cette unité.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux. Ils prennent en compte notamment toutes les informations et données relatives aux :

- l'occupation et le fonctionnement continus des casernes de Bailly, Païta et Koné pendant toute la durée des travaux, et les contraintes de coactivité avec le personnel et les usagers des sites ;
- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement propres à des sites militaires (contrôle d'accès, badges, horaires) ;
- les sujétions liées à l'approvisionnement et à l'acheminement du matériel et des matériaux entre les trois sites concernés en Nouvelle-Calédonie ;
- les mesures de sécurisation, de balisage et de remise en état des emprises concernées par les travaux, notamment en bordure de voirie en circulation.

En complément, le prix du marché est réputé comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du titulaire et des sous-traitants, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires de type Covid 19, ou tout autre contexte épidémique. En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide de la FCBTP (dernière version en vigueur).

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les prix du marché sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions liées a :

- la coordination et le contrôle à effectuer par le titulaire,
- les frais généraux, impôts, taxes ou autre ;
- les contraintes d'accès aux emprises ;
- mesures de sécurité ;
- tous les frais consécutifs à d'éventuelles défaillances des intervenants ainsi que leurs conséquences.

3.2. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché par application des prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées.

Les quantités réellement exécutées seront constatées contradictoirement au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques et d'accès des différents sites avant remise de son offre. Il est réputé avoir intégré dans ses prix les contraintes d'approvisionnement, de transport maritime ou aérien, de stockage, de manutention et de délais logistiques propres aux sites concernés.

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres.

Le prix du marché sera révisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois de remise des offres et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette révision sera effectuée par application au prix du présent marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (I\ m\text{-}3 / I\ 0)$$

Avec :
P0 : prix initial
Pr : prix révisé
I 0 : valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
I m-3 : valeur de l'index de référence trois (3) mois avant la date de début d'exécution de la prestation

Index de référence : https://isee.nc BT21

3.4. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Aucune prestation supplémentaire ou dépassement significatif des quantités initialement prévues ne pourra donner lieu à rémunération sans validation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu d'alerter le maître d'ouvrage dès qu'il estime que le montant prévisionnel des prestations exécutées est susceptible d'atteindre le montant contractuel du marché ou du lot concerné.

Les ajustements des quantités résultant des adaptations nécessaires aux contraintes techniques constatées sur site pourront être exécutés sans avenant lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 10 % du montant initial du marché et sous réserve d'une validation préalable du maître d'ouvrage. Au-delà de ce seuil, un avenant ou une décision de poursuivre sera requis.

Si les prestations nouvelles ne figurent pas au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 5. AVANCE

Sauf renonciation du titulaire indiquée dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial du lot est supérieur à 50 000 euros hors taxes (soit 5 966 587 XPF HT) et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Son montant est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du lot. Pour chaque option levée remplissant les mêmes conditions, une avance est calculée dans les mêmes conditions sur le montant de l'option.

ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et par l'établissement d'un solde dans les conditions prévues au CCAG Travaux et précisé dans le présent CCAP.

Les travaux seront constatés et réglés sur la base des quantités de travaux exécutés réellement et validés contradictoirement.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

6.1. Demandes de paiement

6.1.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES

Les acomptes mensuels seront établis et agréés par le maître d'ouvrage ou son représentant sur la base de l'avancement au réel des prestations exécutées.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, les états d'acompte seront notifiés au titulaire par le maître de l'ouvrage.

6.1.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'ouvrage ou son représentant son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception ;
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.7 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général ;
- lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'ouvrage ou son représentant, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

À défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves :

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le solde du marché ne pourra être établi qu'après remise complète des documents prévus au titre du DOE et levée des éventuelles réserves formulées lors de la réception.

6.2. Paiements des cotraitants et/ou sous-traitants avec droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à la rubrique B2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants. Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

7.1. Durée du marché – délais d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de sa date de notification de l'ordre de service.

La durée globale du marché est fixée pour chaque lot dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution pourront être différenciés selon les lots et les contraintes propres aux sites concernés.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte les délais d'approvisionnement, d'acheminement et d'intervention propres aux différents sites du marché.

Si après application du délai contractuel applicable, la date de fin dudit délai tombe sur un jour férié, chômé ou de week-end, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

7.2. Prolongation des délais d'exécution

En cas de difficultés indépendantes de la volonté du titulaire et ayant une incidence directe sur les délais d'exécution des prestations, d'importation de la marchandise notamment), une prolongation des délais pourra être accordée par le maître d'ouvrage.

Toute demande de prolongation devra être motivée par le titulaire et transmise sans délai avec accusé de réception au maître d'ouvrage, accompagnés de tous justificatifs utiles.

Les prolongations éventuelles feront l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Peuvent notamment être prises en considération :

- les intempéries exceptionnelles dépassant l'intensité limite figurant dans le tableau ci-après :

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
PLUIE	30 mm / 24 Heures
VENT	90 km/h

- les interruptions imposées pour des motifs liés à la sécurité des emprises ;
- les difficultés d'accès aux sites résultant de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;
- les évènements présentant des caractéristiques de la force majeure au sens du CCAG travaux.

Les contraintes normales d'approvisionnement, d'acheminement, d'organisation ou de coordination des prestations ne pourront ouvrir droit à prolongation des délais.

À chaque prolongation des délais, le motif de prolongation et le nombre de jours calendaires, ouvrés ou ouvrables doit être précisé, ainsi que la nouvelle date de fin contractuelle des délais d'exécution.

Si cette nouvelle date de fin tombe sur un jour férié, chômé ou de week-end, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Toute éventuelle prolongation de délai suivante doit repartir de cette nouvelle date de fin contractuelle.

Si ces précisions n'ont pas été apportées lors des prolongations de délai successives, les principes ci-dessus sont appliqués à chaque prolongation séparément et dans l'ordre, pour arriver à la dernière date de fin contractuelle des délais d'exécution.

7.3. Pénalités de retard

Les pénalités ne sont pas soumises à la TGC.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais contractuels ou aux délais fixés par ordre de service, des pénalités journalières pourront être appliquées au titulaire pour chaque lot ou option concerné, sans mise en demeure préalable.

En application de l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux, toutes les pénalités et retenues sont encourues sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable au titulaire fautif, par rapport aux délais définis par le présent CCAP.

Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement de travaux, y compris en coactivité, en cas de retard de début ou de fin de tâche notamment, il lui sera appliqué une retenue provisoire journalière égale à 1/1000e du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Elle sera appliquée par le maître d'œuvre sur les décomptes mensuels.

La pénalité se calcule comme suit :

$$P = V \times R / 1000$$

P = montant de pénalité

V = valeur HT de la partie des prestations livrées ou exécutées en retard, ou la valeur HT de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ou non fonctionnel

R = nombre de jours calendaires de retard

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même lot ne pourra excéder 10 % du montant HT.

Les pénalités sont applicables jusqu'à l'achèvement complet des prestations concernées.

Les pénalités sont cumulables avec celles éventuellement appliquées au titre de l'absence de remise des documents contractuels ou de non levée des réserves ainsi que toutes autres pénalités.

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

7.4. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est fait application des dispositions de l'article 18.1.1 du C.C.A.G. Travaux. Les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et à la remise en état des

emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

La remise en état des lieux affectés aux travaux comporte la reprise propre et soignée des interfaces avec l'existant, à l'évacuation des matériaux, déchets, gravats.

En cas de retard ou de carence du titulaire dans l'exécution de ces obligations, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office aux opérations de remise en état nécessaire aux frais et aux risques du titulaire.

Les frais correspondants pourront être déduits des sommes restant dues au titulaire.

7.5. Délai particulier

Liste des délais particuliers et pénalités associées à appliquer sans mise en demeure préalable :

- absence à une réunion à laquelle a été convoqué le titulaire : 50. 000 (Cinquante mille) F ;
- retard de plus de 30 mn à une réunion à laquelle a été convoqué le titulaire : 20 000 (Vingt mille) F ;
- action corrective demandée par ordre de service (délai minimal 3 jours ouvrés, sauf urgence délai minimal 1 jour ouvré) : 30 000 (trente mille) F .par jour de retard ;
- blocage de la circulation aux abords de la caserne ou à l'intérieur de la caserne sans validation préalable du MOA de plus de 30 minutes : 50 000 (cinquante mille) F par demi-heure de blocage ;
- Pénalités pour retard dans les levées de réserves émises suites aux OPR, par jour calendaire de retard à compter de la date limite de levée de réserve fixée par la décision de réception du maître d'ouvrage : 50 000 (cinquante mille) F par jour.

7.6. Pénalités pour défaut d'installation de chantier

- Le retard de l'entreprise titulaire dans la mise en place des installations de chantier, dans le délai notifié par le maître d'œuvre, entraînera une pénalité définitive de 30 000 (trente mille) francs CFP hors taxe par jour calendaire de retard sur les décomptes de l'entrepreneur mandataire ;
- Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents qui lui seront demandés dans le CCTP, les PV de réunion de chantier ou par ordre de service et dans les délais fixés par ces documents (compris entre une semaine minimum et quatre semaines maximum) ;
- En cas de retard dans la remise des documents, il pourra être appliqué une pénalité définitive de trente mille (30 000) francs CFP hors taxe par jour calendaire de retard sur les décomptes de l'entreprise concernée.

7.7. Pénalités pour défaut de signalisation temporaire

En application des dispositions de l'article 20.1, alinéas 2, 3 et 4 du CCAG Travaux, le défaut constaté de signalisation temporaire à la charge du titulaire entraîne l'application d'une pénalité de cinquante mille (50 000) francs CFP hors taxe par jour calendaire de retard dans la mise en conformité de la signalisation aux dispositions prévues à l'article 8.4.8 ci-après.

De plus, si la signalisation temporaire n'est pas rétablie le surlendemain de la notification au titulaire du défaut constaté, il sera appliqué, à compter de ce jour, une pénalité par jour calendaire égale au double de la pénalité définie ci-dessus.

7.8. Pénalités pour défaut de suivi environnementales

Catégorie	Mise en cause	Pénalités
Déchets	Présence de déchets dans la benne non appropriés	30 000 F CFP/jour
	Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	40 000 F CFP/jour
	Non-respect du nettoyage du chantier ponctuel	40 000 F CFP/jour
	Déblais susceptibles de contenir de l'amiante non enfouis suivant les règles de l'art	50 000 F CFP/jour
	Voiries et abords du chantier souillées et non nettoyées	30 000 F CFP/jour
Pollution	Non-respect des obligations de nettoyage des toupies	30 000 F CFP/jour
	Déversement de matériaux dans les talus	30 000 F CFP/jour
	Absence d'arrosage pour l'abattage des poussières	30 000 F CFP/jour
	Travail à sec sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	50 000 F CFP/jour
	Brûlage	50 000 F CFP/jour
	Rejets de produits dangereux et/ou polluants dans le milieu naturel	50 000 F CFP/jour
	Stockage de produits ou matériels en dehors des zones appropriées	40 000 F CFP/jour
	Non-respect des obligations d'entretien et/ou de mise en place des ouvrages de traitement des eaux	40 000 F CFP/jour
Biodiversité	Défrichage abusif	50 000 F CFP/m²
	Absence de protection anti-limon ceinturant les zones de travail dans le lit du cours d'eau	50 000 F CFP/jour
	Remblais excessifs au niveau des berges et dans le lit de la rivière	50 000 F CFP/jour
	Détérioration ou destruction des arbres et des espèces présentes dans les zones identifiées comme à préserver	70 000 F CFP/m²
	Stockage de matériaux dans les zones représentant un intérêt patrimonial	70 000 F CFP/m²
Érosion	Non-respect d'une gestion des eaux adaptée pour limiter l'érosion	30 000 F CFP/jour

7.9. Pénalités pour non remise des documents contractuels et DOE

En cas de non remise, de remise incomplète ou de non-conformité des documents exigés au titre du marché, notamment du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des pénalités journalières pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est fixé à (trente mille) 30 000 F. CFP par jour calendaire de retard.

Les documents devront être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Le DOE devra notamment comprendre, selon les prestations exécutées :

- les plans de récolement ;
- les notices techniques ;
- l'ensemble des fiches des produits utilisées
- les résultats d'essais
- le PAQ à jour
- les garanties et certificats éventuels.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'établissement du décompte général tant que les documents exigés ne sont pas jugés complets et exploitables.

7.10. Non levée des réserves

En cas de non levée des réserves dans les délais fixés lors de la réception des prestations, le maître d'ouvrage pourra appliquer les dispositions du CCAG Travaux relatives à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'établissement du décompte général tant que les réserves en sont pas levées.

ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers de Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1. Provenance des matériaux et produits

Les matériaux, produits et équipements fournis dans le cadre du marché devront être conformes aux prescriptions du CCTP, aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le titulaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la provenance, des caractéristiques et de la conformité des matériaux et équipements utilisés.

Les matériaux et équipements mis en œuvre devront être adaptés aux contraintes climatiques et environnementales de la Nouvelle-Calédonie, notamment à l'exposition aux UV, à l'humidité, aux atmosphères salines et aux phénomènes de corrosion.

8.2. Contrôle et vérification

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle ou vérification qu'il jugera utile concernant les matériaux, les produits et équipements utilisés dans le cadre du marché.

Le titulaire devra fournir, à la demande du maître d'ouvrage, tous justificatifs, fiches techniques, certificats ou documents permettant de vérifier la conformité des prestations.

8.3. Matériaux et produits refusés

Tout matériau, produit ou équipement reconnu non conforme aux prestations du marché pourra être refusé par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra procéder, à ses frais au remplacement des éléments refusés ainsi qu'à l'évacuation des matériaux concernés.

Les frais de transport, de manutention, de dépose, d'évacuation et de remplacement sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9. IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. Piquetage et implantation des ouvrages

Le titulaire est responsable de l'implantation des ouvrages qu'il exécute à partir des documents fournis par le maître d'ouvrage. Il lui appartient de vérifier la cohérence des données mises à sa disposition et de signaler sans délai toute anomalie, contradiction ou impossibilité d'exécution constatée avant le démarrage des travaux.

Il devra procéder avant tout commencement des travaux, à toute vérification utile avant exécution des travaux et signaler sans délai au maître d'ouvrage toute anomalie, incohérence ou difficulté constatée sur site.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes propres aux différents sites avant la remise de son offre.

9.2. Repérage des réseaux et ouvrages existants

Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux, les équipements et ouvrages existants situés à proximité des travaux.

Il lui appartient de procéder aux investigations et vérifications utiles avant toute intervention, sur la base des documents éventuellement transmis par le maître d'ouvrage ainsi que les constatations réalisées sur site.

Le titulaire devra signaler sans délai au maître d'ouvrage toute anomalie, incohérence ou difficulté constatée sur site.

Toute dégradation causée aux réseaux ou équipements existants du fait des travaux sera réparée aux frais du titulaire lorsqu'elle résulte d'un défaut de précaution ou de vérification lui étant imputable.

9.3. Erreur d'implantation

Les erreurs d'implantation ou d'exécution résultant d'un défaut de vérification du titulaire seront reprises à ses frais sans que celui-ci puisse prétendre à une rémunération complémentaire.

Le maître d'ouvrage pourra demander toute reprise nécessaire afin d'assurer la conformité des ouvrages aux prescriptions du marché.

ARTICLE 10. PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1. Coordination des travaux

La coordination des travaux sera assurée par le titulaire.

Le titulaire assurera l'organisation et la coordination des intervenants nécessaires à la bonne exécution des prestations, y compris celles des éventuels cotraitants ou sous-traitants.

En aucun cas le maître de l'ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

Le titulaire veillera au respect des contraintes de sécurité, d'accès et des modalités d'intervention propres aux sites de gendarmerie.

10.2.Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions des articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG. Travaux, il est fixé une période de préparation de 28 jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- le nom et pouvoirs du représentant de l'entreprise sur le site ;
- l'organigramme du personnel d'encadrement ;
- le schéma d'organisation du chantier et le plan des installations de chantier, de sécurité et d'hygiène ;
- la présentation des échantillons avec délai détaillé d'approvisionnement par type ;
- le planning détaillé, avec indication des effectifs prévus sur le chantier pour chacune des tâches élémentaires du planning ;

- identification des éventuelles opérations préparatoires nécessaires aux interventions, notamment les travaux d'élagage, débroussaillage et dégagement des emprises ;
- l'aménagement des locaux de chantier, compris branchements eau, électricité et téléphone ;
- la participation à l'inspection commune préalable avant le début des travaux et signature du plan de prévention.
- La détection des réseaux existants, leur repérage et leur recollement
- La transmission du Plan d'assurance Qualité (art 2.5 du CCTP)
- La réalisation des plans d'exécutions
- L'accostage financier de l'opération
- L'échéancier financier de l'opération

Le programme d'exécution devra tenir compte des contraintes d'intervention propres aux différents sites et des éventuelles contraintes d'accès aux emprises.

10.3. Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Les plans d'exécution et note de calcul des ouvrages sont fournis en 2 exemplaires papier et au format numérique par l'entreprise (.pdf. et .dwg). Ils seront approuvés par le maître d'ouvrage ou son représentant avant le début des travaux.

10.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra mettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.5. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.5.1 Branchements provisoires d'eau et d'électricité

L'électricité et l'eau seront mises à disposition par la caserne de gendarmerie pour permettre la réalisation des travaux sous réserve des possibilités techniques du site concerné.

L'entreprise titulaire veillera à disposer de ses propres moyens de raccordement (rallonges, tuyaux…) aux points mis à disposition par le maître d'ouvrage.

10.5.2 Voies d'accès et nivellements pour emplacement des installations de chantier

Les accès dans les casernes se feront par les portails principaux. Les numérisations ou copies des pièces d'identité de chaque personnel et des cartes grises avec les attestations d'assurances de chaque véhicule de l'entreprise intervenant sur le site devront être remis au maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier et une semaine avant le début des travaux.

Les livraisons devront être annoncées au préalable et s'effectuer en présence de l'entrepreneur ou du chef de chantier. Toute livraison effectuée en l'absence de l'entrepreneur ou du chef de chantier sera refusée.

10.5.3 Clôture, panneaux de chantier et signalisation

D'une manière générale, l'entrepreneur aura la charge et la responsabilité des installations de chantier, conformes à la réglementation du travail et aux dispositions de l'article 31 du CCAG. La zone de chantier à l'intérieur de la caserne devra être balisée.

10.5.4 Locaux et sanitaires de chantier

Aucune base vie ne sera mise à disposition des entreprises qui devront en faire leur affaire.

Les sanitaires des locaux de service de chaque caserne ne pourront pas être mis à disposition des personnels des entreprises intervenantes. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux besoins de son personnel.

10.5.5 Gestion des déchets

- Tri des matériaux : le titulaire devra indiquer la destination finale des matériaux par nature, les modes de tri ou de traitement envisagés dans son offre et s'y tenir pendant toute la durée du chantier. L'ensemble des matériaux sera trié et dans la mesure du possible recyclé. En tout état de cause, le titulaire devra définir la méthodologie de tri ou des évacuations successives dans le mémoire technique.

- Élimination des déchets : les déchets des matériels, équipements et déchets issus du nettoyage devront être conditionnés et acheminés vers une installation de stockage ou de traitement. Les frais seront supportés par les titulaires.

10.5.6 Respect de la sécurité et de l'environnement

- Échafaudage et moyen de levage : si besoin, toutes les installations d'échafaudage et de levage seront équipées des dispositifs de sécurité réglementaires. Dans le cas d'une utilisation d'un échafaudage à pied, ce dernier devra être conforme aux normes en vigueur.

- Respect de la sécurité et de l'environnement : le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel de chantier, des piétons, des automobilistes, du personnel de la caserne ou tout autres intervenants sur le site. L'ensemble des précautions seront prises pour éviter les nuisances sonores et de poussières sur et à proximité du chantier (limites réglementaires). L'ensemble des précautions sera pris par le titulaire pour assurer la sécurité des riverains des travaux (bâtiments à proximité des travaux, trottoirs, route…). L'entreprise devra installer des barrières de chantier afin de clore le périmètre de ses travaux (périmètre de sécurité de la zone travail et de la zone de stockage).

La méthodologie de tri et d'évacuation des déchets présentée par le titulaire dans son mémoire technique a valeur contractuelle.

Le titulaire et les sous-traitants prendront en compte les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Un bordereau de dépôt des déchets sera remis au maître d'ouvrage. En cas de non respect, le montant des pénalités est fixé à (dix mille) 10 000 F. CFP par jour calendaire de retard.

Article 11. Contrôles et réception des travaux

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages, ou parties d'ouvrages prévus par le marché devront être réalisés par le titulaire dans les conditions prévues par le CCTG, le CCAG et le CCTP en présence du maître d'ouvrage. Ce dernier pourra s'entourer d'un contrôle technique expert en la matière.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle ou vérification qu'il jugera utile afin de s'assurer de bonne conformité des ouvrages exécutés.

Lorsque ces contrôles révèlent une non-conformité imputable au titulaire, les frais correspondants pourront être mis à la charge du titulaire.

Les essais et contrôles comprendront, le cas échéant, les vérifications de fonctionnement, de réglages et mises en service nécessaires aux équipements installés.

11.2. Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les dispositions de ses articles 40 et 41 sont applicables et sont précisées par les dispositions ci-après.

La procédure de réception est déclenchée par l'entreprise qui informe par écrit la personne responsable du marché (PRM) de la date réelle de fin de travaux afin de permettre l'organisation des opérations préalables à la réception.

L'indication d'une date postérieure à la date contractuelle, emporte déclaration implicite de retard et entraîne l'application automatique des pénalités de retard prévues au marché.

Le maître d'ouvrage pourra :

- prononcer la réception sans réserve ;
- prononcer la réception avec réserves ;
- ajourner la réception ;
- ou refuser la réception lorsque les prestations ne sont pas conformes aux exigences du marché.

Il est rappelé qu'en cas de réserves de nature à empêcher l'utilisation immédiate de l'équipement, le maître d'ouvrage pourra, conformément au CCAG, refuser la réception. A cet égard, le maître d'ouvrage ou son représentant reste seul juge pour apprécier si lesdites réserves l'empêchent effectivement de prendre possession de l'équipement et de l'utiliser conformément à sa fonction.

La réception ne pourra être prononcée qu'après :

- repli des éléments du chantier ;
- remise en état des lieux ;
- remise des documents contractuels exigés au titre du marché lorsque ceux-ci sont requis.

11.3. Effets de la réception

Lors de la réception, la propriété de l'ouvrage est transférée de l'entreprise au maître d'ouvrage (MOA). Ce transfert de propriété s'accompagne d'un transfert de responsabilités (notamment au niveau de l'entretien de l'ouvrage et de sa garde).

Pour réceptionner un ouvrage, celui-ci doit donc impérativement être utilisable conformément à sa destination. Les utilisateurs doivent pouvoir en prendre possession et l'utiliser dans toutes les conditions normales de confort et de sécurité.

Toute réserve (prestation non exécutée, imperfection, malfaçon) s'opposant à une utilisation conforme à la destination de l'ouvrage, doit conduire à refuser la réception.

Exemple : réseaux d'assainissement, systèmes de sécurité incendie non opérationnels.

La date de réception marque le début de l'année de garantie (pendant laquelle l'entreprise est tenue à une obligation de parfait achèvement), et de la responsabilité décennale s'il y a lieu.

11.4. Réserves de la réception

Dans le cas d'une réception avec réserve, à compter de la date de réception, l'entreprise doit « lever les réserves » mentionnées dans le PV des OPR dans le délai fixé par le MOA.

Ce délai ne peut dépasser, à compter de la date d'effet de la réception :

- 1 mois en ce qui concerne la réalisation des prestations non exécutées,
- 1 mois pour la reprise des imperfections et malfaçons.

Cas particulier des épreuves : si ces dernières sont prévues au marché et ne sont pas concluantes, la PRM peut reporter la date d'effet de la réception.

11.5. Réfaction

Dans le cadre de la réception des travaux, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne responsable du marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

La décision de réception avec réserves indique les réserves concernées par la proposition de réfaction.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et les réceptions concernées sont réputées levées.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

11.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage pourra décider de la mise à disposition anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant réception complète des prestations, conformément à l'article 43 du CCAG Travaux.

Cette mise à disposition ne vaut pas réception des prestations concernées par l'article 41 du CCAG.

Le titulaire demeure responsable des ouvrages mis à disposition jusqu'à leur réception dans les conditions prévues au marché.

La mise à disposition fera l'objet d'un document établi par le titulaire précisant les ouvrages concernés, les éventuelles réserves et la date de mise à disposition. Ce document et validé contradictoirement entre les parties.

11.7. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lors des opérations préalables la réception des prestations, l'ensemble des éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).

Ces documents comprendront selon les prestations exécutées :

- Un sommaire de la composition du dossier ;
- les plans de récolements ;
- les notes de calculs ;
- les plans d'exécution mis jour après travaux ;

- les notices techniques des équipements installés ;
- les références et fiches techniques des matériaux, produits et équipements mis en œuvre ;
- les notices de fonctionnement, d'utilisation et de maintenance ;
- les garanties fabricants et les garanties contractuelles ;
- les procès verbaux d'essais et de mise en service ;
- les attestations de conformité et certificats éventuels ;
- les documents relatifs aux dispositifs de sécurité installés ;
- les coordonnées des services après-vente et de maintenance des équipements installés ;
- ainsi que tout document nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à la bonne utilisation des ouvrages réalisés.
- Se rapporter à l'article 2.9 du CCTP

Les documents complets et exploitables seront fournis en trois exemplaires, dont un reproductible. Ils devront être remis au maître d'ouvrage ou son représentant sous forme papier (2 exemplaires) et sous forme numérisée (plans sous AUTOCAD, pièces écrites sous WORD, EXCEL pour Windows, et PDF) sur une clé USB.

Les dispositions de l'article 7.9 du présent CCAP relatives aux pénalités demeurent applicables en cas de non remise incomplète des documents exigés.

11.8. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé conformément à l'article 44.1 du CCAG.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement» au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise (constatés lors de la réception) ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP. ;
- Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b. et c. ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu de remédier à tous les désordres, dysfonctionnements, défauts ou non-conformités signalés par le maître d'ouvrage sauf s'ils résultent d'une cause qui lui est imputable et mentionnée au 44.1 du CCAG.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des éventuelles garanties particulières mentionnées au CCAP ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à leur exécution complète, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle soit d'office (par une entreprise tierce).

Les interventions réalisées au titre de la garantie devront être effectuées dans des délais compatibles avec les nécessités de fonctionnement et de sécurité des emprises concernées.

11.9. Garantie particulière des matériaux de type nouveaux

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

11.10. Intervention d'un tiers pendant le délai de garantie

S'il est possible de faire intervenir un prestataire tiers en lieu et place du titulaire, les phases suivantes doivent être respectées :

- Constat que les réserves d'admission ou de réception n'ont pas été levées dans les délais notifiés ou qu'il n'a pas été remédié aux défauts ou désordres apparus pendant le délai de garantie, en référence à un procès-verbal contradictoire ou à la lettre particulière de signalement ou persistance du défaut ou du désordre, notifiée pendant le délai de garantie.
- Notification au titulaire du constat, de la décision de s'opposer à la levée des sûretés, et d'une mise en demeure d'exécuter les prestations de remédiation dans un délai spécifié (minimum 10 jours sauf urgence), après quoi ces prestations seront effectuées par une entreprise tierce aux frais du titulaire par prélèvement sur ses sûretés financières. Le détenteur de sûreté correspondant (comptable public ou établissement bancaire) en reçoit copie.
- A l'issue du délai de mise en demeure restée infructueuse, notification par lettre à l'organisme détenteur de la sûreté (comptable public ou organisme bancaire), pour l'informer du résultat infructueux de la mise en demeure, du lancement des prestations de remédiation, et de la remise prochaine d'une facture à payer après exécution des prestations de reprise par l'entreprise tierce. Sont joints à cette lettre la mise en demeure, et le devis de l'entreprise tierce (avec dates d'exécution des prestations prévues) et une copie de tous les documents est notifiée au titulaire du marché avant début des prestations.
- Exécution des prestations de remédiation par l'entreprise tierce, constat écrit (par la personne responsable du marché ou par un intervenant à sa charge) de leur bonne exécution, émission de la facture, et envoi de ces deux documents à l'organisme détenteur de la sûreté pour paiement. Copie en est faite au titulaire du marché.

11.11. Assurance de responsabilités

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile », couvrant les dommages matériels ou immatériels ayant pour origine une erreur, malfaçon ou faute quelconque du prestataire et de ses préposés dans l'exécution des prestations du marché.

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire et les éventuels cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant :

- de leur responsabilité civile ;
- des dommages pouvant être causés au tiers ;
- des dommages causés aux ouvrages, installations et équipements existants ;
- ainsi que, le cas échéant, des garanties légalement obligatoires applicables aux travaux exécutés.

Le titulaire devra maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment la production des attestations d'assurance correspondantes.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

11.12. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 53 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

11.12.1 Mise en régie

En cas de mauvaise exécution ou de manquements aux obligations contractuelles et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, restée sans effet, l'acheteur public peut prononcer la mise en régie des prestations par décision de la personne responsable du marché.

La mise en régie est une procédure de substitution temporaire pendant laquelle les relations contractuelles ne sont pas rompues, et qui débouche soit sur le retour à l'exécution normale du marché si le titulaire justifie de l'intention et des moyens nécessaires, soit sur la résiliation du marché à ses torts.

La mise en régie peut consister, au choix de la personne responsable du marché, en l'une ou l'autre des modalités suivantes, ou en une combinaison – éventuellement séquencée - des deux, pour la remédiation complète de la situation de défaut.

11.12.2 Appropriation des moyens du titulaire

La décision de mise en régie précise la date des constatations contradictoires, au cours desquelles sera fait l'inventaire :

des prestations réalisées et à terminer ;

des moyens humains et matériels que le titulaire devra placer sous la direction de la personne responsable du marché ou d'un tiers à sa charge, pour l'exécution des prestations concernées.

Le remboursement des frais engagés par l'acheteur public à cet effet peut être réclamé au titulaire.

11.12.3 Intervention d'un prestataire tiers

La décision de mise en régie précise qu'il sera fait appel à un prestataire tiers pour remédier aux défaillances constatées, ainsi que la date à laquelle les prestations réalisées par l'intervenant tiers (échéances, coût, modalités particulières, précisions relatives aux dispositions du CCAG éventuellement applicable, …) seront présentées au titulaire.

A la fin de l'exécution des prestations, le remboursement des frais engagés par l'acheteur public à cet effet peut être réclamé au titulaire.

S'il existe des garanties financières constituées au titre du marché, ce remboursement s'effectue par prélèvement sur ces garanties financières.

11.12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire.

11.12.5 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes : le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.11 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 6 de l'acte d'engagement relatif à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 (cf AE) et suivants du Code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du Code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

ARTICLE 12. CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

12.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

À défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

- se prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur pourra également procéder aux modifications suivantes en cours de marché :

- modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions arrêtées au présent CCAP.
- modifications contractuelles rendues nécessaires au vu de circonstances imprévisibles, bouleversant temporairement l'économie du contrat, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un état grave (pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre). Ainsi le titulaire doit démontrer que cette augmentation était imprévisible, dans sa survenance et dans son ampleur, provoquant un déficit d'exploitation. L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire.
- aménagement des conditions d'exécution du marché face aux difficultés d'approvisionnement sur présentation de justificatifs de fournisseurs notamment.

12.2.Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché. En cas de litiges, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique à des titulaires non français.

L'instance chargée des recours dans le cadre du présent marché est le tribunal administratif de Nouméa :

Tribunal administratif de Nouméa

BP Q3

98851 NOUMEA CEDEX

Tél. : +687 25 06 30 – Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 14. CLAUSE « ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

Fort de son label « égalité professionnelle », le ministère de l'intérieur s'engage en faveur de l'égalité professionnelle.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à promouvoir activement l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions du Code du travail, notamment ses articles relatifs à la non-discrimination et à l'égalité salariale.

À ce titre, le titulaire déclare :

- respecter les obligations légales en matière d'égalité professionnelle et, le cas échéant, être couvert par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque la réglementation l'impose ;
- ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive pour discrimination fondée sur le sexe au cours des cinq dernières années ;
- mettre en œuvre, pendant toute la durée du marché, des actions concrètes visant à favoriser :
 - ➢ l'égal accès des femmes et des hommes aux postes mobilisés pour l'exécution du marché ;
 - ➢ l'égalité salariale à compétence et responsabilité équivalentes ;
 - ➢ la mixité des équipes, notamment dans les fonctions techniques ou d'encadrement ;
 - ➢ la prévention du harcèlement sexuel et des agissements sexistes.

Le titulaire pourra être invité à produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document permettant d'attester du respect de ces engagements (index de l'égalité professionnelle, plan d'action interne, bilan social, etc.).

ARTICLE 15. CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche.

Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 16. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont induites ces dérogations
4.1	2
14.4.3	3.4
12.2.2	6.1.1
12.3 ; 12.3.2 ; 12.4.2 ; 12.4.4 et 42	6.1.2
14 ; 15 ; 16	3.4
19.2.1	7.3
18.1.1 et 28.1	10.2
34	11.11
50.4	11.12.4
52.7.3	12.1